



*6 octobre 2020*

## **Le congé proche aidant est devenu une réalité**

---

Depuis le 1er octobre, tous les aidants ont la possibilité de prendre des congés rémunérés pour aider un proche handicapé ou en perte d'autonomie.

---

En France, les aidants sont entre 8 et 11 millions à soutenir un proche en perte d'autonomie ou en situation de handicap. Ce dévouement solidaire se fait parfois au détriment de la vie personnelle, sociale et professionnelle du proche aidant.

Pour reconnaître le rôle majeur des aidants, [le congé proche aidant est ainsi entré en vigueur](#). « Ce répit de plusieurs mois leur permettra de se consacrer à leur proche sans sacrifier leur vie professionnelle et sociale », a souligné la ministre chargée de l'Autonomie, Brigitte Bourguignon.

## LE CONGÉ PROCHE AIDANT

Ce congé permet à tous les aidants de bénéficier de congés rémunérés pour soutenir un proche qui présente un handicap ou une perte d'autonomie d'une gravité particulière. Les salariés du secteur privé, les agents du secteur public, les indépendants, et les demandeurs d'emplois inscrits peuvent ainsi bénéficier de cette aide.

Le congé proche aidant peut durer jusqu'à 3 mois en l'absence de dispositions conventionnelles. Il peut toutefois être renouvelé jusqu'à un an sur l'ensemble de la carrière du salarié.

Ce nouveau droit fait partie d'une réponse plus globale qui prendra la forme d'un projet de loi autonomie, porté par le Gouvernement dans les prochains mois. Le congé proche aidant « n'est qu'un des moyens de soutenir ces aidants qui ont besoin aussi d'informations claires, d'accompagnement, de répit », a rappelé la ministre chargée de l'Autonomie.

## OBTENIR L'ALLOCATION JOURNALIÈRE DU PROCHE AIDANT (AJPA)

D'une valeur de 43,83 euros par jour pour les personnes en couple et de 52,08 euros pour les personnes seules, l'allocation est versée par les caisses d'allocation familiales (Caf) ou de la mutualité sociale agricole (MSA).

Pour en bénéficier, l'aidant doit accompagner un proche handicapé ou en perte d'autonomie d'une particulière gravité résidant en France. Par rapport à l'aidant, la personne accompagnée doit être :

- en couple avec l'aidant ;
- être son ascendant ou son descendant ou son collatéral jusqu'au 4<sup>e</sup> degré (frère, sœur, tante, oncle, cousin(e) germain(e), neveu, nièce...) ;
- être le parent de l'enfant dont l'aidant assume la charge ;
- être une personne âgée ou handicapée avec laquelle l'aidant réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente à titre non professionnel.

**Plus d'informations sur le congé de proche aidant**